

Prévention du risque chimique

l'essentiel en 10 points

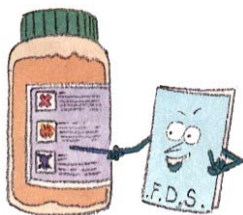
http://crouzettoulouse.free.fr/Prevention_hm/Index.html

À partir du Code du Travail selon le décret du 23/12/2003



CMR : R40-R45-R46-R49-R60-R61-R62-R63 et agents chimiques ayant une VLE

Tout travailleur (intérimaire compris) qui **transporte, manipule, utilise...** des **agents chimiques dangereux** (qui sont définis par des logos réglementaires, ou par des phrases de risques ou par l'existence d'une VLE) est soumis à la **prévention du risque chimique** selon le décret du 23/12/2003.



1°) **Disposer de la FDS** (Fiche de Données de Sécurité) : fournie gratuitement par le vendeur puis communiquer une photocopie au MT (Médecin du Travail)

2°) **Evaluer les risques** selon l'art. L230-2 et prendre en compte :

- Les propriétés des agents chimiques
- Les infos du fournisseur (FDS...)
- La **nature**, le **degré** et la **durée** d'exposition
- Les **conditions d'utilisation** +++
- Les VLE (Valeur Limite d'Exposition)
- L'**effet** des **mesures de prévention** prises
- Les **conclusions** fournies par le MT.



3°) **Définir les mesures de prévention** :

- **Supprimer** le risque sinon le **réduire**
- Concevoir des **méthodes de travail adaptées**
- Prévoir un matériel **adéquat** et entretenu
- **Réduire** le nombre de sujets exposés
- **Imposer** des **mesures d'hygiène appropriées**
- Réduire au maxi la quantité d'agents chimiques



4°) **L'employeur doit** :

- **Inform**er le CHSCT, DP, travailleurs :
 - De la **présence** des agents chimiques sur les lieux de travail (nom des agents, risque pour la santé, VLE, VLB)
 - **Accès aux FDS**
 - **Formation** et **information** quant aux précautions à prendre, mesures d'hygiène et utilisation des EPI
- **Communiquer les résultats de l'évaluation** des risques :
 - Au CHSCT, DP, Travailleurs et au MT.
 - A mettre dans le **Document Unique**



5°) **Mesure de concentration**
Signalisation, accès limités
Système d'alarme
Règles d'évacuation
Premiers secours

6°) **Notice par poste de travail** :
 (Inform des risques, des mesures pour les éviter, règles d'hygiène, emploi des protections collectives et individuelles...).



Agents Sensibilisants : R42-R43...
 CMR : R40-R45-R46-R49-R60-R61-R62-R63
 Agents chimiques ayant une VLE

7°) **Liste des salariés exposés aux agents**
Fiche d'exposition par sujet +++ à transmettre au MT.

8°) **Visite médicale annuelle** (fiche d'expo, étude de poste, date fiche d'entreprise...)
Conservation du dossier médical : 50 ans
 (avec fiches d'exposition)



9°) **Attestation d'exposition** faite par l'entreprise et le MT.

Et donc gérer les infos du contenu de cette attestation depuis l'embauche, en fonction de l'exposition aux agents chimiques...

10°) **Évaluer les risques périodiquement** : +++
Travail réel +++





Une fiche par sujet

FICHE d' EXPOSITION aux agents chimiques dangereux

Selon l'art. R.231-54-15 du Code du Travail



Agents
Sensibilisants
R42-R43...

CMR

Cancérogène : R40 - R45 - R49
Mutagène : R46
Repro-toxique : R60 - R61 - R62 - R63

Agent(s) chimique(s) ayant une VLE

Date : Fiche n° :

Nom prénom :

Date naissance :

Entreprise :

Poste de travail :

Nature des travaux	Caractéristiques des produits Nom, référence logo, R..., FDS.....	EXPOSITION	Autres RISQUES / NUISANCES	CONTROLE d' EXPOSITION Individuel au poste de travail		Mesures préventives prises* (R.231-56)	Durée & et importance des expositions accidentelles
		Période d'exposition Date début-fin	Origine physique, chimique, biologique...	Date(s)	Résultats		

Fiche à renvoyer à votre médecin du travail

* Informations nécessaires pour établir l'attestation d'exposition.



LISTE de SALARIES EXPOSES

Selon l'art. R231-54-15



CMR

Cancérogène : R40 - R45 - R49
Mutagène : R46
Repro-toxique : R60 - R61 - R62 - R63

Agent(s) chimique(s) ayant une VLE

Date : Fiche n° :
Entreprise :

Tampon entreprise

Nom prénom – date naissance	Exposition		
	Nature	Durée	Niveau

Fiche à renvoyer à votre médecin du travail

3.2. Les dates et résultats des examens complémentaires effectuées dans le cadre de la Surveillance Médicale Spéciale propre à l'agent chimique dangereux considérée.

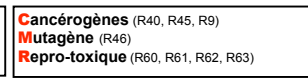
3.3. La date et les constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition à l'agent chimique dangereux.

3.4. Tout autre renseignement que le médecin du travail juge utile de fournir.



Attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux

Cette attestation ne concerne que les agents chimiques selon l'art.R231-54-16 (cf. les logos et phrases de risque ci-dessous)



Attestation d'exposition selon l'article R.231-54-16 & l'article R.231-56-11. A remplir par l'employeur et le médecin du travail, elle doit être remise au travailleur à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif. Ces infos sont à gérer dès l'embauche de tout sujet exposé.

1. Eléments d'identification

1.1. Salarié - Nom : Prénom :
- N° SS (5 premiers chiffres) :
- Adresse :

1.2. Entreprise - Nom :
- Raison sociale :
- Numéro SIRET : Code NAF :
- Adresse :

1.3. Médecin du travail (éléments d'identification du ou des médecins du travail et du service médical)

- **Service médical** : (adresse et Tel)

- **Médecin(s)** : (adresse et Tel)

2. Informations fournies par l'employeur et le médecin du travail

2.1. Identification de l'agent chimique dangereux (selon l'art. R.231-54-16)

2.2. Description succincte du (ou) des poste(s) du travail :

2.5. Informations prévues par l'article R. 231-56-4 (d) du Code du Travail

(= mesures préventives)

2.3. Date de début et fin d'exposition ;

3. Informations fournies par le médecin du travail et adressés, après accord du salarié, au médecin de son choix.

3.1. Les dates et les constatations cliniques

qui ont été effectuées durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'**existence** ou l'**absence** d'anomalies en relation avec l'agent chimique dangereux concerné.

2.4. Date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux du travail :